



U.D.P. 1963 - Etudes XLIII
forme du testament - Doc. 10

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

R é p o n s e s

aux questions posées par les documents 7 et 8

(U.D.P. 1963 - Etudes: XLIII - Forme du testament)

Rome, Septembre 1963

A u t r i c h e

Réponse de M. le Professeur Gustav STANZL

A. Note du Secrétariat, Etudes XLIII, Doc. 7, janvier 1963, page 6.

1^{ère} question: Selon les raisons exprimées dans la note de l'Institut on devrait restreindre le domaine de la recherche, en en excluant tous les testaments par acte public ou authentique. Ces formes de testaments sont si étroitement liées à l'organisation judiciaire et aux règles de procédure interne, qu'il serait trop difficile de trouver une forme commune. De même une exception pour le testament diplomatique ou consulaire n'est pas nécessaire. Il y aurait les mêmes difficultés, que l'on veut éviter en excluant les autres formes publiques. Le consul prend la place du juge, comme le stipule p.ex. expressément § 16a de la loi consulaire allemande. En outre il n'est pas absolument indispensable de régler le testament diplomatique dans le cadre d'une loi uniforme. Du moment qu'il existe un testament devant témoins (allographe) international le consul pourra en informer les intéressés. Ainsi le consul peut rédiger avec son compatriote un testament allographe international, servant lui-même de témoin assisté d'un autre ou de plusieurs employés du consulat ou d'autres compatriotes, également agissant comme témoins. Quant au testament devant notaire le même ordre de procédure est possible. Néanmoins on pourrait peut-être essayer d'obtenir des propositions utiles des organisations internationales des notaires, p. ex. par le congrès international du notariat latin, dont il y a eu une réunion à Rome en 1958. Mais je crains que l'institution du notariat ne montre des différences si grandes de pays à pays, que déjà la définition du notaire sera très difficile.

En tout cas on devrait, comme le comité d'études a déjà décidé, s'occuper en premier lieu du testament olographe et du testament allographe (Doc. 4, p. 3).

2^{ème} question: Le testament mystique, expliqué dans le doc. 3, p.16 ss., est une variante du testament par devant notaire. Alors nous retrouvons les mêmes difficultés évoquées dans la réponse à la première question, donc les mêmes conclusions.

Mais il y a une autre signification du terme "testament mystique". Le testateur peut se référer dans son testament à une autre disposition, qu'il aura prise; cette disposition n'est valable que si elle suffit aussi aux exigences de la forme d'un testament (§ 582 Cc. autr.).

De tels cas se produisent assez souvent. Un testateur p. ex. écrit dans son testament que les bijoux se trouvant dans sa caisse appartiendront aux gens dont le nom est inscrit sur chaque boîte. Cette disposition n'est pas valable, si ces inscriptions ne sont pas signées.

Enfin on peut entendre par testament mystique un testament, dont les témoins ne connaissent pas le contenu. Cette procédure est d'ailleurs celle du Code civil autrichien (§ 579).

3^{ème} question: Il faut maintenir en tout cas, le point de vue du Comité d'Etude, d'après lequel les formes existantes du testament ne doivent pas être changées; mais plutôt - toujours selon ce point de vue - on doit instituer seulement une forme internationale valide, ajoutée aux autres formes nationales en vigueur (Doc. 4, p. 2).

Il serait impossible d'unifier le droit du testament. Il a été déjà dit que le testament public ne devrait pas être soumis à la réglementation. Ce serait que de se contenter d'unifier seulement le testament privé. De plus il y a par exemple le testament oral dans un certain nombre de pays, tandis que d'autres ne le connaissent pas. Il est invraisemblable - et inutile - qu'on puisse atteindre une unanimité sur l'introduction ou la suppression du testament oral.

Le but devrait être - j'y insiste - de créer une ou deux formes d'un testament international valable dans tous les pays. Ceux qui choisissent ces formes internationales auront la certitude que leur testament sera respecté dans tous les pays contractants, y compris les pays où le testament a été fait. Mais personne ne devrait être empêché de faire son testament d'après les lois de son pays, qui ne doivent pas être touchées par la loi uniforme. Dans ces cas, d'un testament non-international reste la question - appartenant au droit international privé - si ce testament est valable dans un autre état. Celui qui veut éviter cette difficulté peut avoir recours à la forme unifiée. Mais il n'y a pas intérêt à substituer aux lois nationales une loi uniforme. Il serait à craindre, que cette procédure n'entraîne l'invalidité d'un assez grand nombre de testaments.

B. Questions de M. le Doyen Wortley, Président du Comité,
Etudes XLIII, Doc. 8, janvier 1963.

Ad 1. Le droit autrichien (§ 578 C.civ.) permet le testament olographe. Il doit être écrit de la propre main du testateur et non à l'aide d'une machine à écrire. La loi dit qu'il est prudent d'ajouter la date, mais que celle-ci n'est pas nécessaire. D'après la jurisprudence il ne faut pas signer chaque feuille; la signature finale suffit. Le testament écrit au crayon est valable; des corrections ne nuisent pas. Il suffit que l'écriture soit lisible pour des experts en graphologie; par conséquent un testament peut être rédigé en sténographie.

Bref, la condition nécessaire et suffisante est que le testament soit rédigé - texte et signature - de la propre main du testataire.

La pratique judiciaire a montré que cette forme ne comporte pas de pièges ni de difficultés pour les testateurs. La loi allemande prévoit depuis vingt ans la même forme. Un auteur allemand (Palandt ad 2247 BGB.) rapporte, que les causes les plus fréquentes d'invalidité des testaments ont disparus, à la suite de la suppression de la nécessité de la date écrite de la propre main du testateur et de la signature complète.

L'exigence, que même le texte doit être écrit de la propre main du testateur devrait être maintenue. Cette nécessité garantit d'une part que le testateur a bien réfléchi, ce qu'il veut et qu'il a été dans l'état de pouvoir réfléchir, d'autre part elle empêche la fraude. Si un texte écrit à la machine suffisait, on devrait craindre que quelqu'un tape le texte à sa convenance et le fait signer par le testateur, sans que celui-ci ait bien compris l'importance de cet acte, p.ex. à cause de maladie. On faciliterait par une telle règle la captation d'héritage. En outre le nombre de testaments faux augmenterait. Il est plus facile de falsifier la signature ou de mettre un testament faux au dessus d'une signature authentique, que de falsifier l'ensemble d'un testament manuscrit.

Ad. 2. Trois témoins sont nécessaires (§ 579 Cc. austr.). Les personnes d'un âge inférieur à 18 ans, les aliénés, les aveugles, les sourds et les muets (§ 591 Cc. austr.) ne peuvent pas avoir la qualité de témoins. Le sexe et la nationalité n'ont aucune importance. Mais il faut que le témoin comprenne la langue du testateur (§ 591 C.civ.).

Le testateur doit déclarer expressément devant trois témoins capables, dont aux moins deux doivent être présents simultanément, que le texte contient sa dernière volonté (§ 579 C.civ.). Il faut que tous les trois apposent leur signature, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du testament, mais pas sur l'enveloppe, en indiquant leur qualité de témoin (§ 579 C.civ.). D'après la jurisprudence il n'est pas nécessaire que les témoins signent en présence du testateur.

Ad 3. Il y a le testament devant notaire en Autriche, mais il n'est pas courant. Les notaires eux-mêmes préfèrent souvent rédiger des testaments sous acte privé pour leurs clients afin d'éviter les formalités prescrites par la loi en matière de testament par acte public.

Le testament devant notaire peut se faire par écrit ou oralement. Le testament écrit doit être remis par le testateur au notaire; il doit être signé par le testateur; le notaire établit un procès-verbal qui doit être signé par lui même et par des témoins. En cas de testament oral le testateur déclare sa dernière volonté devant le notaire et les témoins, le notaire fait un procès-verbal qui doit être signé par le notaire et les témoins. Dans tous les cas, il faut que deux témoins ou un autre notaire soient présents.

Ad 4. Il n'y a pas de prescription concernant la langue. Mais il a été déjà dit, que les témoins doivent comprendre la langue du testateur.

Ad 5. Il n'y a pas d'objection à ce qu'un étranger ou "non-résident" ou "non-domicilié" fasse son testament en Autriche dans la forme énoncée par le droit interne. Si un étranger fait son testament à l'étranger, c'est le droit international privé qui joue. Il n'y a pas de règle expresse à cet égard en Autriche. D'après la jurisprudence il faut tenir compte de la loi nationale du testateur avec la réserve que le testament est valable, s'il remplit les conditions de forme de la lex loci.

Ad 6. Dans la pratique autrichienne il n'y a pas eu de difficultés à l'occasion de testaments olographes compliquées. Si le testateur rédige le testament lui-même, il l'écrit de sa propre main. Si une autre personne, dans la plupart des cas, un avocat ou un notaire, rédige le testament, celui-ci est écrit à la machine et signé aussi par des témoins. C'est la forme allographe, que l'on choisit dans des cas de telle sorte.

Ad 7. L'idée de produire seulement un exposé du droit des formalités des testaments à l'aide de formules quasi - algébriques est très intéressante. Mais j'ai des hésitations à cet égard. Je doute qu'il soit possible de simplifier d'une telle manière la diversité des lois et de la vie. Je préférerais un traité introduisant un testament olographe et surtout allographe international.

Quant à la formule exigée par cette question du testament devant témoins j'ai réfléchi longtemps, mais je n'ose pas dire, que j'ai trouvé une solution satisfaisante pour le droit autrichien.

L'âge minimum du testateur est de 18 ans révolus. Mais il faut tenir compte de ce que des personnes aliénées ou frappées d'interdiction ne peuvent pas faire un simple testament devant témoins. Des prescriptions spéciales jouent pour les religieux. La question de la capacité de faire un testament ne peut pas être résolue - d'après mon opinion - par une loi uniforme.

Quant à la signature du testateur elle peut être remplacée en certain cas par un dessin fait à la main.

Les témoins doivent être au nombre de trois; quelques - mais certainement pas tous les détails - cf. infra sous no. 2. Surtout il faut ajouter qu'ils doivent être des témoins non bénéficiaires.

Peut-être la formule

(T XVIII S + $\sqrt[3]{W.NB.S.}$ p.)p.

garantit dans des cas normaux un testament valable. Mais comme il est expliqué ci-dessus la présence et la signature simultanées de toutes les quatre personnes n'est pas indispensable. Je ne vois guère la possibilité d'exprimer cela par une formule, qui reste relativement simple. D'autre part il se pourrait qu'un testament qui corresponde à cette formule ne soit malgré tout pas valable, par exemple parce qu'une personne est aliénée, ou frappée d'interdiction ou parce que un témoin a moins de 18 ans ou ne comprend pas la langue du testateur ou ne sait pas qu'il s'agit d'un testament.

F r a n c e

Réponse de M. le Professeur René DAVID

Document 7

Il est beaucoup plus difficile de répondre aux trois questions posées dans le document 7, à sa page 6.

Si l'objectif recherché est de fournir une documentation sûre et facile sur les conditions de forme des testaments, on devra s'attacher à fournir cette documentation sur toutes les formes de testament qui existent dans les divers pays et qui y ont quelque importance pratique.

Si l'on veut en revanche établir une loi uniforme, la sagesse est de se limiter de la manière prévue par le Comité d'études.

Il me paraît difficile d'amener tous les Etats à admettre une forme donnée de testament; le rapport de l'Institut de droit comparé de Belgrade a bien fait ressortir dans son Introduction l'aspect éminemment politique de ce problème. L'Institut de Rome ne peut prendre parti en faveur de l'usage du testament ou contre cet usage. Ses efforts doivent seulement tendre à rendre le droit des divers pays plus facile à connaître.

Le plus important serait d'avoir pour chaque pays une loi, ou un Restatement autorisé, fixant, de façon détaillée, les conditions de forme requises pour la validité des testaments, et se terminant par la formule de la loi française: il n'existe aucune autre formalité. Cette formule seule me semble essentielle. Elle suppose, pour être utile, que les dispositions antérieures se suffisent à elles-mêmes, sans référence aux "principes généraux". Les conditions de capacité des témoins, par exemple, devront être fixées dans la loi même, et non par référence à d'autres textes.

Un effort devrait être tenté pour obtenir l'uniformité en ce qui concerne les principaux types de testament, de manière que les divergences subsistant entre droits nationaux puissent être aisément signalées en se référant à ces lois-types.

Je serais tenté en résumé d'établir deux lois-modèles, l'une réglant les formes du testament olographe, l'autre celles du testament devant témoins. Chaque loi préciserait de façon détaillée ce qui est nécessaire, et ce qui n'est pas nécessaire pour la validité de tels testaments, du point de vue de leur forme et chacune se terminerai par un article: "La validité du testament n'est soumise à aucune forme." On demanderait à chaque Etat d'adopter, quant à son plan, l'une ou l'autre de ces lois-modèles (ou les deux). Chaque Etat pourrait en revanche, quant au fond, changer la solution proposée dans chaque article (sauf pour ce qui concerne le dernier article envisagé). Je crois personnellement beaucoup plus à la possibilité d'une telle unification, portant sur les cadres du droit, qu'à une unification portant sur les solutions du droit. L'objectif essentiel de l'unification, qui est de faciliter la connaissance du droit, est atteinte dans une large mesure par là; aucune atteinte n'est portée d'autre part aux souverainetés nationales.

Document 8

1. Le testament olographe doit simplement être, en France, écrit en entier, signé et daté de la main du testateur.

En ce qui concerne ses conditions de forme, deux difficultés seulement se sont présentée dans la pratique:

a) Cas du testament écrit à la machine par le testateur. Ce testament a été déclaré nul par la jurisprudence.

b) Cas du testateur qui, volontairement ou involontairement, donne à son testament une date inexacte. Le testament est également déclaré nul en ce cas, à supposer que l'inexactitude de la date puisse être prouvée; le testament demeure toutefois valable, dans le cas de l'erreur involontaire, si la date réelle du testament peut être établie à l'aide d'indications tirées du texte même du testament.

2. Le droit français ne connaît pas le testament fait devant témoins. Un tel testament ne sera reconnu valable en France que s'il est fait conformément à un droit étranger, que les principes du droit international privé français déclarent applicable.

3. Le testament notarié doit être dicté par le testateur au notaire en présence de deux témoins.

Le notaire doit recevoir l'acte dans la circonscription où il est compétent.

Les témoins doivent être Français et majeurs, - non parents du testateur à un degré prohibé, - non bénéficiaires du testament, - et non employés du notaire qui reçoit l'acte.

L'exigence que le testament soit dicté par le testateur a causé de nombreuses difficultés dans la pratique.

Les notaires conseillent de façon assez générale en France le testament olographe, qui est ensuite déposé par le testateur dans leur étude pour y être conservé. Toutes les difficultés sont en fait éliminées par cette pratique: le notaire conseille le testateur, vérifie la régularité du testament à tous points de vue, il demeure seul avec le testateur à connaître le contenu du testament, et la conservation du testament est assurée.

4. Le testament olographe peut être écrit en n'importe quelle langue. Le testament public doit être écrit en français.

5. Le droit français ne prend en considération ni la nationalité du testateur ni son domicile.

Le testament olographe peut être fait à l'étranger.

Le testament authentique ne peut pas être fait en dehors de France.

6. Le testament olographe est vu avec faveur dans tous les cas.

Le testateur doit l'écrire, le dater et le signer de sa propre main; mais il est dans tous les cas permis, et recommandé, pour lui de prendre les conseils de spécialistes, dont les plus compétents sont les notaires.

7. L'essentiel est certainement dans notre matière que l'on puisse obtenir une information rapide et sûre sur les règles du droit étranger. Un Exposé doctrinal devrait par conséquent, en principe, être suffisant; la pratique française utilise actuellement à cet effet le Jurisclasseur notarié, Droit comparé.

Cette publication même montre toutefois les insuffisances du système. Elle n'est pas complète: les droits de certains pays seulement sont exposés. Elle n'est peut-être pas tenue à jour, d'autre part, pour les pays qu'elle vise, aussi souvent qu'il serait nécessaire.

Une loi uniforme simplifierait les choses.

Il conviendrait toutefois, peut-être, d'envisager cumulative-ment les deux choses: loi uniforme, et procédés destinés à fournir des informations rapides et sûres, dans toute la mesure où l'uniformisation du droit n'aurait pu être réalisée.

Les symboles suggérés compliqueraient les choses, beaucoup plus qu'ils ne les simplifieraient, pour les juristes français. Les lignes 5 à 12 de la page 4, au document 8, sont pour eux limpides, les lignes 16 et 17 incompréhensibles; on ne les comprend du moins, avec effort, qu'après avoir lu les lignes 5 à 12, et à la suite de cette lecture elles deviennent inutiles. Je suis hostile à toute tentative de présenter le droit en formules mathématiques.

I s r a ë l

Réponse de M. le Professeur Uri YADIN

Le problème de la forme du testament est particulièrement compliqué en droit israélien, du fait que ce domaine fait partie du statut personnel.

En droit positif interne deux plans distincts régissent la formation du testament: 1) le plan religieux ou communautaire, qui est réservé aux membres de l'une des communautés religieuses reconnues. 2) La forme civile, à l'usage de ceux qui ne sont pas intégrés dans le cadre communautaire, mais qui aux termes des décisions de la Cour Suprême, peut être également employée par ceux qui le sont, à l'exception toutefois des musulmans qui ont gardé le privilège d'être soumis exclusivement à la compétence de leurs tribunaux religieux.

Il faut ajouter qu'un projet de loi sur les Successions, qui se trouve actuellement en discussion à la Chambre législative, renferme un chapitre entier sur la formation du testament.

Sur le plan du droit international privé, la loi actuellement en vigueur est particulièrement large. L'ordonnance sur les successions stipule à cet effet ainsi que suit:

"Art. 4(III) Where the deceased was ... a foreigner ... the following rules shall apply:

.....

(b) the validity in form of any will left by the deceased ... shall be determined in accordance with his national law.

Provided that, if the will is made in civil form under this Ordinance, it shall, in all cases be held valid."

Cette règle s'applique en fait à tous les étrangers. Il faut cependant en exclure certains musulmans de nationalité étrangère, mais ce point n'a pas dans les circonstances actuelles d'importance pratique. Il n'est pas certain d'ailleurs que cette liberté de la forme testamentaire soit maintenue dans le nouveau projet de loi.

Il serait fastidieux d'exposer ici les nombreuses formes testamentaires admises par les communautés religieuses, d'autant plus qu'il ne semble pas que leur usage soit très répandu.

On se contentera dans ce compte-rendu de mentionner les règles qui régissent la forme testamentaire civile, ainsi que les dispositions du projet de loi sur les successions, qui sera probablement promulgué dans le très proche avenir. Il y a lieu cependant de noter que même d'après le nouveau projet, la forme religieuse ne disparaîtra pas, bien qu'elle sera, il faut le supposer, moins employée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

C'est l'autorité mandataire britannique qui a introduit en Israël la forme civile, en ces termes:

- "Wills in civil form.
12. The Civil Courts shall hold a will to be valid in civil form if it complies with the following conditions:
- a) the will is in writing and signed or sealed at the end thereof by the testator or by some other person by his direction in the presence of two witnesses at least, present at the same time, who have attested the will in the presence of the testator and witnesses were persons who had attained the age of eighteen years and were of sound mind at the time of the execution of the will;
 - b) the testator was not under the age of eighteen at the time of the execution of the will or suffering from mental infirmity or otherwise incapable of making a will according to the law governing his personal status applicable to him in Palestine;
 - c) the testator was not induced to make the will by fraud or by the exercise of undue influence.

Witnesses not to benefit under will.

13. No person shall be entitled to take any interest under a will in civil form, if he is one of the attesting witnesses thereof."

Le projet de loi sur les Successions laisse au testateur le choix entre 4 formes: la forme olographe; le testament devant témoins; le testament public et le testament oral.

- 1) Le testament olographe doit être entièrement écrit, daté et signé par le testateur.
- 2) Le testament par devant témoins doit être daté et signé par le testateur en présence de deux témoins auxquels il a déclaré que c'est son testament. Les témoins doivent attester par leur signature, l'un en présence de l'autre, que le testateur a signé son testament en leur présence.
- 3) Le testament public est formé par devant un juge ou un greffier.
- 4) Le testament oral est réservé aux personnes qui sont en danger de mort. Il est valable s'il a été exprimé oralement par devant deux témoins qui doivent aussitôt que les circonstances le permettent mettre par écrit les paroles du testateur et mentionner la date et les circonstances dans lesquelles le testateur a exprimé sa dernière volonté. Ce document doit être signé par les témoins et déposé à la Cour de district. Le testament oral est nul si le testateur n'est pas décédé dans le mois qui a suivi les circonstances particulières qui l'ont occasionné.

Celui qui fait un testament dans l'une des formes susindiquées ainsi que les témoins, doivent avoir la capacité juridique, c'est-à-dire être âgés de plus de 18 ans et ne pas être interdits.

Il faut ajouter que le projet de loi permet à la Cour compétente de déclarer un testament valable même en cas de lacune dans la forme, à condition toutefois qu'il soit persuadé de son authenticité.

Questionnaire (Etudes XLIII, Doc. 8)

Question 1: Si le droit interne de votre pays permet le testament olographe, veuillez indiquer si cette forme comporte des pièges et des difficultés pour les testateurs.

Réponse:

1. a) Loi actuellement en vigueur: certaines lois religieuses admettent le testament olographe.
- b) Projet de loi: cette forme ne comporte pas de difficultés particulières pour les testateurs.

Question 2: Si le droit interne de votre pays permet le testament devant témoins, veuillez en indiquer le nombre;

leurs qualités nécessaires, telles que la majorité (dites à quel âge), sexe, nationalité, etc.;

les conditions qui régissent leur présence, par exemple, s'ils doivent signer ensemble, s'ils doivent signer en présence du testateur.

Réponse:

2. a) Loi actuellement en vigueur (Testament civil): deux témoins, ayant atteint l'âge de 18 ans et sains d'esprit. Ils doivent signer ensemble en présence du testateur.
- b) Projet de loi: deux témoins ayant atteint l'âge de 18 ans qui doivent attester par leur signature aussi bien la signature du testateur que sa déclaration qu'il s'agissait de son testament. Les témoins doivent signer ensemble en présence du testateur. Ils doivent avoir la capacité juridique, c'est-à-dire âgés de plus de 18 ans et ne pas être interdits.

Question 3: Si le droit de votre pays permet le testament notarié, veuillez en expliquer les formalités nécessaires.

Réponse: Le testament notarié est inconnu; cependant d'après le projet de loi le testateur a la faculté de déposer son testament à une autorité judiciaire en vue de sa conservation.

Question 4: Est-ce que le testament doit être rédigé dans une langue déterminée, ou est-ce que cette langue est au choix du testateur et de ses conseils?

Réponse: Le testament peut être rédigé dans la langue choisie par le testateur.

Question 5: Y-a-t-il d'objections dans votre pays à ce que le testateur qui adopte la forme de testament énoncée par le droit interne de votre pays soit un étranger, un "non-résident" ou "non-domicilié" dans votre pays, ou qu'il fasse son testament à l'étranger?

Réponse: Le droit en vigueur soumet les musulmans à la forme religieuse. Il est probable que le projet de loi ne maintiendra pas cette exception.

Question 6: Est-ce que la forme olographe est satisfaisante dans les cas de testaments très compliqués, par exemple ceux qui sont faits en vue de complications familiales ou fiscales et qui doivent être rédigés par des juristes spécialistes?

Réponse: Dans les circonstances actuelles il est difficile de donner une réponse à cette question, faute d'expérience. (En droit civil le testament olographe est encore à l'état de projet).

Question 7: Ne croyez-vous pas que l'Institut puisse assurer une grande mesure d'uniformité et de validité dans la pratique en produisant pour les praticiens un Exposé, un "Restatement" du droit des formalités des testaments, sans la nécessité de traité ou de législation, mais seulement en indiquant les formalités qui suffiront dans les divers pays?

Réponse: Il semble que la formulation d'un tel "Restatement" soit utile. Elle permettra en effet d'indiquer clairement les variantes. La formule d'après le projet de loi israélien sera la suivante:

Testament par devant témoins:
[TXVIII S + (2 WXVIII N.B.S.)]

A cette formule il faudrait cependant ajouter la nécessité d'une déclaration qu'il s'agit d'un testament.

R o y a u m e - U n i

Réponse de M. le Doyen B. A. WORTLEY

1. Le droit anglais ne connaît pas le testament olographe.

2. Deux témoins; ils doivent avoir l'âge de raison, le sexe et la nationalité n'ont pas d'importance dans la matière. Ils doivent signer à la présence du testateur.

3. N'existe pas.

4. Pas de stipulations.

5. Non.

6. La forme olographe ne sera guère praticable pour les testaments qui créent des successions et des trusts nécessités par des raisons fiscales. Le testament est en pratique toujours rédigé par l'expert juriste puisque le testateur ne serait que rarement prêt à tout copier de sa propre main.

7. Je persiste à croire que l'on pourrait assurer la validité d'un testament en suivant et les formes olographes et les formes allographes, en retenant, l'essentiel de tous les systèmes connus du comité. Le grand avantage serait qu'aucun traité et qu'aucune loi ne seraient nécessaires.

En second lieu je crois que le projet de l'Institut doit être étudié de près; j'aurais quelques revisions à proposer.

Pour la réponse aux formalités anglaises voir le document 8 à la page 4.